Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 06/07/2018
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_127-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2018_127

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Habitat, Cohésion Sociale et Emploi

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	54

Objet de la délibération:
Demande auprès de l'État d'adhérer au Système National d'Enregistrement de la demande en logement social

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Guy DEMARTINI, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Mathilde KOUJI-DECOURT, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Michèle PELASSY, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES

REPRÉSENTÉ(S) :
Alain PARLANTI pouvoir à Nathalie GONZALES, Bernard CHILINI pouvoir à Raymond GRAS, Sophie DUFOUR pouvoir à Christophe CARRIERE, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Daniel MARIA, Alain HAINAUT pouvoir à Sylvie FAYE, Grégory LOEW pouvoir à Mathilde KOUJI-DECOURT, Christine PREMOSELLI pouvoir à Frédéric MARCEL, Laure REIG pouvoir à Christian TAILLANDIER, Régis ROUX pouvoir à Michèle PELASSY, Alain VIGIER pouvoir à Guy DEMARTINI

ABSENT(S) :
Jacques LECOINTE, Liliane BOYER, Richard STRAMBIO, Alain CAYMARIS, Brigitte DUBOUIS, Françoise LEGRAIEN, Florence LEROUX, Christine NICCOLETTI, Thierry PESCE, Thierry RUDNIK, Richard TYLINSKI, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Mathilde KOUJI-DECOURT

RAPPORTEUR : Monsieur Claude ALEMAGNA

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 06/07/2018
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_127-DE

La Communauté d'Agglomération Dracénoise a construit progressivement sa politique de l'Habitat et a alloué des moyens financiers conséquents lors du Programme Pluriannuel d'Investissements.

En effet, depuis 2014, la production de logements locatifs sociaux a plus que triplé pour atteindre quasiment les 600 logements agrées en 2016.

D'autre part, un Programme d'Intérêt Général a été mis en place, dès le début de l'année, pour 3 ans, afin de traiter la question de la réhabilitation du parc privé.

Afin de renforcer le pilotage intercommunal des politiques de l'habitat en allant au-delà de la seule programmation des constructions nouvelles, c'est aujourd'hui une réflexion sur les politiques dites de « peuplement », à l'échelle des bassins de vie, qu'il apparaît nécessaire de développer.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Dracénoise met en place une ingénierie spécifique et travaille actuellement à la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), instance centrale où devront être définies les orientations en matière d'attribution de logements locatifs sociaux et leur territorialisation.

La récente loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté a pour principal objectif de simplifier les démarches des demandeurs de logements sociaux, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de permettre ainsi une vision précise des caractéristiques de la demande locative sociale sur le territoire, quantitative et qualitative.

Aussi, c'est dès 1998 que la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social via le Système National d'Enregistrement (SNE).

Les demandeurs disposent alors de la garantie du suivi de leur demande et de l'assurance que leur démarche est effectivement prise en compte.

Le SNE a fait l'objet de réformes importantes dont notamment la mise en place d'un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes, permettant de délivrer un numéro unique à chaque demandeur.

Cette réforme a simplifié les démarches des demandeurs et permis de rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, plus transparent et plus équitable.

Outre les bailleurs sociaux, les services de l'État désignés par le Préfet et les collecteurs du 1 %, cette loi offre aux communes, établissements de coopération intercommunale compétents et départements la possibilité de devenir services enregistreurs.

Le fait d'adhérer au SNE et de devenir « guichet enregistreur » permettrait par là même à la Communauté d'Agglomération Dracénoise :

- d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement (accès à l'ensemble des demandes du département et accès aux demandes),
- d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

Considérant qu'une démarche volontaire d'adhésion au SNE contribuera à l'amélioration des

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 06/07/2018
ID : 083-248300493-20180628-C_2018_127-DE

connaissances de la collectivité en matière de besoins en logements tant dans le développement et/ou le réaménagement de l'offre que dans l'identification des nouveaux besoins et anticipera les réflexions liées aux programmations des opérations,

Vu a loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme Rénové portant réforme de la gestion de la demande de logement social,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite « Égalité et Citoyenneté » portant réforme des attributions en matière de logements locatif sociaux,

Vu l'article R 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation, issu du décret 2015-522 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

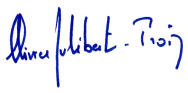
Vu le courrier d'intention de la Communauté d'Agglomération Dracénoise adressé à Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan en date de mai 2018,

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Habitat réunie le 14 juin 2018, il est demandé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- acter la candidature de la Communauté d'Agglomération Dracénoise à la fonction de service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique départemental,
- approuver et de signer la convention à venir avec l'État concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement,
- autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 05/07/2018
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.